

Date de dépôt : 20 novembre 2012

Rapport

de la Commission de l'enseignement supérieur chargée d'étudier la proposition de résolution M^{mes} et MM. Guillaume Barazzone, Guy Mettan, Alberto Velasco, Michel Forni, Olivier Jornot, Anne Marie von Arx-Vernon, Pierre Weiss, Beatriz de Candolle, Pablo Garcia, Virginie Keller Lopez, Françoise Schenk-Gottret, Jacques Baudit, Laurence Fehlmann Rielle, Jean-Claude Ducrot, Fabienne Gautier, Christian Luscher, Hugues Hiltbold, Francis Walpen, Béatrice Hirsch Aellen, Ivan Slatkine, Alain Meylan, Christophe Berdat, Claude Aubert, François Gillet, Mario Cavaleri, Gabriel Barrillier, Janine Hagmann, Olivier Wasmer, Eric Leyvraz, Renaud Gautier, Jacques Jeannerat, Christophe Aumeunier, Christiane Favre, Michel Halpérin, Roger Golay, Sébastien Brunny, Henry Rappaz, Patrick Saudan, Pierre Kunz, Didier Bonny, Michèle Ducret, Frédéric Hohl du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonal à propos de la modification de la loi fédérale sur les étrangers (abrogation de l'art. 27, al. 1, let. d, et introduction d'un permis de séjour pour les étrangers titulaires d'un master ou d'un doctorat obtenu en Suisse)

Rapport de M. Patrick Saudan

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'enseignement supérieur a examiné le projet de résolution 549 lors des séances des 2 et 16 octobre 2008, du 20 novembre 2008 et du 8 décembre 2011, sous les présidences bienveillantes successives de M. François Thion, de M^{me} Janine Hagman et de M^{me} Catherine Baud. Les procès-verbaux ont été rédigés consciencieusement par M. Gerard Riedi.

M^{me} Ivana Vrbica, responsable de l'enseignement supérieur au sein du DIP, a assisté à la plupart des séances.

Durant ces séances, plusieurs auditions ont été menées qui portaient conjointement sur les résolutions 549 et 550, puisqu'elles concernent la même problématique mais avec un destinataire soit fédéral (R 549) soit cantonal (R 550).

En quelques mots, ces textes demandent d'abroger l'article 27, alinéa 1, lettre d, de la loi fédérale sur les étrangers, qui conditionne l'autorisation à étudier en Suisse à la condition qu'ils quittent notre pays par la suite, et que ces étudiants puissent bénéficier d'une autorisation de séjour d'une année, afin qu'ils puissent exercer une activité professionnelle dans notre pays.

R 549 / R 550, audition de M. Ecuyer, directeur du service de la main-d'œuvre étrangère, OCIRT

Une commissaire (Ve) signale d'emblée que les Verts n'ont pas signé ces résolutions, car ils souhaitent quelque chose de plus large que les seules formations académiques. Ils apportent toutefois leur soutien.

M. Ecuyer fait savoir qu'il préside la commission tripartite. Il connaît effectivement bien la main-d'œuvre étrangère, mais plutôt sous l'angle économique. L'office cantonal de la population délivre les autorisations, tandis que la commission tripartite a une approche centrée sur les besoins des entreprises. Par ailleurs, la commission tripartite traite plutôt des étrangers extracommunautaires. Quant aux cas des ressortissants de l'UE, ils sont traités directement par l'Office cantonal de la population depuis le traité de libre-échange. Les ressortissants des huit nouveaux pays, ayant bénéficié de l'élargissement de l'UE, sont encore traités par la commission tripartite, mais sous l'angle de la situation du marché de l'emploi local, tandis que le marché local et le marché européen sont examinés pour les ressortissants extracommunautaires. Concernant ces huit pays ayant bénéficié de l'élargissement, il avait été décidé de régulariser les conditions de séjour des gens en situation précaire pour autant que les conditions d'engagement soient correctes. Cela veut dire que la transformation d'une autorisation d'étudiant en une autorisation à l'année est possible. Quant aux étudiants extracommunautaires qui souhaitent modifier leur statut, ils sont soumis aux mesures de limitation, au même titre qu'une personne qui vient pour la première fois en Suisse. Néanmoins, la commission tripartite étudie ces cas en regard des qualifications de la personne, de la situation du marché de l'emploi et des conditions d'engagement. Il existe également un

contingemment, mais lorsqu'il s'agit d'une bonne demande une solution peut toujours être trouvée, même s'il n'y a plus d'unités disponibles.

M. Ecuyer n'a pas de statistiques concernant les dossiers des étudiants, car ils ont toujours été traités de la même façon que les nouveaux arrivants. Il va toutefois présenter des exemples. Il indique ainsi que le nombre de cas traités en moyenne est de deux ou trois par séance. Il s'agit de personnes avec un master ou un doctorat, des étudiants d'écoles privées ou inscrits dans des écoles supérieures de la place. Ces derniers temps, il y a par exemple eu le cas d'un Roumain, consultant en informatique, ayant un master de l'EPFL, dont le dossier a été admis. Etant donné qu'il n'y a personne sur le marché local, il n'y a pas eu d'avis divergent. Les cas suivants ont également été admis : un professeur de piano virtuose, le détenteur d'une maîtrise en droit international, un informaticien webmaster de haut niveau, un Roumain réviseur dans une grande fiduciaire, un architecte d'intérieur, un maître-assistant du Canada doctorant en psychologie. De même dans le monde des arts, la commission tripartite accorde des autorisations à certaines personnes admises sur concours, par exemple à l'OSR.

M. Ecuyer indique que, parmi les refus, figurent les personnes qui ont accompli des études sérieuses, mais qui viennent travailler dans des domaines où il y a encore des possibilités locales. Les cas sont également refusés lorsqu'il y a des risques de dumping salarial. Il y a notamment les cas de plusieurs personnes qui sont à l'institut supérieur de musique. Il y a également les cas de personnes issues de l'école hôtelière qui seraient demandée comme employés de réservation, mais pas au niveau des salaires pratiqués sur le territoire. M. Ecuyer se rappelle également d'un cas récent où il s'agissait d'une collaboratrice administrative dans une école privée avec maîtrise en physique. Dans un tel cas, l'école privée doit pouvoir trouver quelqu'un sur le marché local. M. Ecuyer donne aussi l'exemple d'un stagiaire en architecture venu faire une spécialisation et qui est engagé comme stagiaire à 1 900 F.

M. Ecuyer signale que ces exemples donnent une idée des travaux de la commission tripartite.

Une commissaire (S) aimerait savoir combien de temps est donné à une personne ayant terminé ses études avant de devoir partir.

M. Ecuyer peut difficilement répondre. Il faut voir comment travaille l'office cantonal de la population, mais il semble qu'il est assez souple lorsqu'une demande de délai est faite.

La commissaire (S) se demande quel est le type de permis attribué par la commission tripartite.

M. Ecuyer répond qu'il s'agit du permis B.

La commissaire (S) aimerait savoir comment est traité le cas d'un indépendant qui souhaite créer son entreprise.

M. Ecuyer indique qu'un directeur kazakh a créé une société anonyme et que l'autorisation lui a été accordée. Généralement, les promesses sont vérifiées après une année.

La commissaire (S) fait remarquer que dans le monde artistique les personnes sont rarement engagées en sortant de l'école.

M. Ecuyer donne l'exemple d'une personne dirigeant le chœur de l'Université de Genève et ayant un contrat ailleurs. La commission tripartite s'est alors assuré que ses contrats lui permettaient de vivre en Suisse.

La commissaire (S) estime que les artistes n'ont souvent pas l'argent pour vivre en Suisse. Elle se demande ainsi s'il existe un droit de recours.

M. Ecuyer confirme l'existence d'un droit de recours auprès du Conseil d'Etat. Par ailleurs, ces cas sont à nouveau examinés par la commission tripartite.

Un commissaire (Ve) aimerait avoir des précisions sur les critères entre le titre du recourant et le marché du travail. Il se demande par exemple comment est traité le détenteur d'un titre en sciences sociales.

M. Ecuyer explique que les dossiers sont examinés surtout en fonction des besoins de l'entreprise. Il peut arriver de suspendre les dossiers pour effectuer une instruction complémentaire. La commission tripartite cherche en effet plutôt à connaître les raisons de cet engagement. Il est ainsi concevable d'octroyer une autorisation dans certains cas. Concernant les diplômes, la commission tripartite est aussi entrée en matière avec des gens ayant une licence, mais cela doit être en adéquation avec le marché du travail. M. Ecuyer fait savoir que le dossier d'un doctorant en biologie engagé comme traducteur dans une étude d'avocat a également été traité mais n'a pas été accepté.

Un commissaire (MCG) aimerait savoir comment réagit la commission tripartite si elle se trouve face à deux demandes de qualité dont l'une proviendrait d'un Suisse. Il se demande si la priorité est donnée à l'un des candidats.

M. Ecuyer indique que les étudiants n'ont pas de priorité. Tous deux sont soumis aux mêmes limitations. Cela étant, si la commission tripartite a connaissance d'étudiants pouvant remplir ces fonctions, la priorité pourrait être donnée implicitement à ceux-là.

Un commissaire (R) note que M. Ecuyer n'a pas de statistique, mais il aimerait connaître le pourcentage de cas qui ne posent aucun problème. Il souhaite également savoir si la commission tripartite a déjà dû refuser un cas alors que la personne était vraiment nécessaire.

M. Ecuyer estime qu'il doit y avoir environ soixante cas d'admission par année de gens avec un master ou un doctorat. Les cas refusés sont aussi nombreux, mais il s'agit de gens n'ayant pas achevé leurs études ou qui viennent travailler dans des domaines qui ne correspondent pas à leur formation. Concernant le contingentement, il fait, certes, partie des critères, mais ceux-ci sont classés ainsi : premièrement la priorité du marché local, deuxièmement les qualifications du travailleur, troisièmement les conditions d'engagement et ensuite il est possible de parler de contingentement. Dès lors que la demande est bonne, il n'y a pas de raisons de la refuser. M. Ecuyer fait savoir que, à fin novembre 2007, il n'y avait ainsi plus de possibilité de permis L. La commission tripartite n'a pas stoppé pour autant la machine. L'office fédéral des étrangers a regardé si d'autres cantons n'avaient pas des permis disponibles. Il est également possible d'utiliser des autorisations de quatre mois. Cela étant, il n'a pas le souvenir qu'il y ait eu un manque de permis.

Un commissaire (L) fait remarquer qu'il existe aux USA une possibilité de stage d'une année après une période d'études sans avoir de démarche officielle à faire. Il se demande si ce système est envisageable en Suisse.

M. Ecuyer indique que toutes les demandes sont considérées comme des activités lucratives. Quant à la question du commissaire (L), elle correspond un peu à un permis en blanc. Dans un tel cas, un ressortissant étranger pourrait être engagé à un salaire plus bas que le niveau de rémunération d'un stage faisant partie des études. Il serait ainsi difficile d'admettre des stages non rémunérés. Les partenaires sociaux n'admettraient jamais cela. Les stagiaires étrangers doivent être au même niveau que les stagiaires locaux. Il ne semble par ailleurs pas que les autorités fédérales soient d'accord avec un tel système. Cela étant, les stages non rémunérés sont possibles pendant les études, pour autant qu'ils fassent partie des études.

Un commissaire (L) remercie M. Ecuyer pour les exemples qui montrent que la législation semble assez rigide, mais que le système est en fait assez flexible. La présentation devrait toutefois être complétée par une présentation de l'office de la population. Le commissaire (L) a pris contact avec l'office fédéral de justice et police qui lui a confirmé que ce qui a été dit par M. Ecuyer existe sur le plan suisse. Le nombre d'exceptions est très important.

Le commissaire (L) fait également remarquer qu'il peut y avoir une présentation de deux cas entre lesquels la commission tripartite devrait choisir, le Suisse n'ayant pas à déposer une demande. En fait, la commission tripartite effectue un examen collectif d'une offre de la main-d'œuvre de Suisses avec le même profil de caractéristique.

M. Ecuyer indique que les séances de la commission tripartite ont lieu en présence d'un expert de l'office de l'emploi qui dit s'il y a des candidats à disposition. Quant à la question du commissaire (MCG), il a répondu par extrapolation. Il faut en effet savoir que c'est l'office des migrations qui donne les autorisations en dernier lieu et elle n'en refuse aucune. Dans des cas un peu limite, M. Ecuyer prend toutefois la peine d'expliquer à l'office des migrations les raisons de l'admission. Par rapport à l'abrogation de l'article 27, alinéa 1, lettre d, de la loi fédérale sur les étrangers, cela voudrait dire que l'on n'admet plus que les scientifiques, mais cet alinéa est une ouverture. En effet, il faut savoir que la commission tripartite n'examine plus la priorité du marché local concernant les scientifiques. Si un scientifique est demandé par une entreprise et si les conditions de travail sont bonnes, le dossier est accepté.

M. Ecuyer estime qu'il serait bon que la Commission de l'enseignement supérieur auditionne l'office cantonal de la population.

Un commissaire (R) constate que la souplesse manifestée concerne surtout des personnes qui ont un emploi. Il se demande toutefois ce qu'il en est d'une personne voulant créer une startup.

M. Ecuyer signale que l'intérêt économique d'une telle demande est examiné. Ensuite, la personne serait envoyée auprès de la promotion économique. Ce n'est pas parce qu'il est étudiant que la commission tripartite va automatiquement dire non.

Une commissaire (S) n'a pas bien compris l'explication de M. Ecuyer sur le fait que les résolutions fermaient en fait la porte aux scientifiques.

M. Ecuyer précise que l'examen de toute demande repose sur la priorité du marché local, sur les conditions d'engagement, sur la qualification et sur le contingent. En ce qui concerne les scientifiques, le critère du marché local n'est plus examiné. Pour autant, le scientifique ne reçoit pas un permis d'office étant donné que les autres critères demeurent.

La commissaire (S) demande à M. Ecuyer si la résolution est inutile.

M. Ecuyer fait savoir qu'il ne l'a en tout cas pas bien comprise.

Une commissaire (Ve) aimerait des précisions sur l'engagement de quitter la Suisse qui est demandé aux étudiants.

M. Ecuyer estime qu'il faut poser la question à l'office de la population. Il faut se rendre compte du nombre d'étudiants qui viennent. Si l'autorité ne prend pas des dispositions pour canaliser tout cela, ce ne sont pas cent demandes, mais beaucoup plus qui viendront pour des personnes non qualifiées. L'administration est donc obligée de faire prendre des engagements aux étudiants. Cela étant, il faut peut-être aussi poser la question à l'Université.

Un commissaire (PDC) a connu le cas particulier d'un étudiant de très haut niveau ne pouvant séjourner en Suisse, mais qui a été engagé par le Credit Suisse à Londres.

M. Ecuyer ne peut pas vraiment répondre. Il ne connaît pas ce dossier.

Le commissaire (PDC) constate que cette personne a été reconnue par une entreprise en Suisse, mais qu'il a été engagé à l'étranger.

M. Ecuyer fait remarquer que des employeurs peuvent déposer des demandes pour des personnes très qualifiées, qui sont ultérieurement destinées au marché international.

Débats de la commission

Un commissaire (L) estime qu'il faudrait effectivement faire venir le directeur de l'office de la population et un représentant de l'Université. Il se demande également s'il ne serait pas bien de demander que l'office des étrangers donne son avis par écrit.

Un commissaire (UDC) signale que *Le Temps* du 29 août 2008 contient une interview d'Eduard Gnesa. Toutes les réponses se trouvent dans cet article.

Le commissaire (L) considère qu'un article est une chose, mais qu'une prise de position officielle de l'Office des étrangers serait une bonne chose. Il n'est en effet pas possible de se contenter d'un article pour affirmer une position définitive.

Un commissaire (R) pense que l'audition d'un représentant de l'Université serait très utile. Il ne faut en outre pas oublier l'esprit de ces résolutions qui n'est pas une volonté de flexibiliser, mais de rendre les universités plus compétitives. Cette démarche avait ainsi été prise au départ par M. Aebischer.

Un commissaire (S) trouve que la proposition du commissaire (L) est intéressante. L'optique universitaire est effectivement importante pour voir comment se situent les débouchés des étudiants. Il faut également avoir un

point de vue officiel de Berne, car l'article est, certes, une information, mais des renseignements complémentaires peuvent être intéressants.

Le commissaire (L) rappelle que l'ordre du jour traite de deux résolutions, dont l'une demande au Conseil d'Etat de faire une proposition à la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique ou à la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'économie. Il serait donc aussi nécessaire d'avoir une prise de position de l'autorité cantonale pour savoir si elle est favorable à ces demandes.

Un commissaire (PDC) est favorable à une audition de l'Université. Il est toutefois sceptique par rapport à l'audition de M. Gnesa. Son rôle étant de vérifier l'adéquation d'une demande avec la loi fédérale sur les étrangers, il ne va donc pas pouvoir répondre à la question. Il préférerait plutôt entendre M. Dell'Ambrogio.

Le commissaire (S) trouve que l'idée d'auditionner des responsables de la Confédération semble intéressante, car les résolutions demandent une modification des dispositions fédérales.

Le commissaire (L) ajoute que ces auditions semblent nécessaires ou nécessitent tout au moins une information écrite.

R 549 / R 550, audition de M. Guillaume Barazzone, premier auteur des R 549 et R 550

Le président accueille M. Barazzone. Il signale que la commission vient d'auditionner M. Ecuyer.

M. Barazzone pense que M. Ecuyer a suivi l'argumentaire de M. Longchamp indiquant qu'on ne pouvait décider d'un principe de manière unilatérale, mais qu'il fallait faire du cas par cas. Concernant la résolution, elle a été signée par tous les partis et elle a fait l'objet d'une réplique au Conseil national par M. Barthassat. La motion déposée au niveau fédéral reprenait ainsi, à quelques exceptions, l'ensemble des invites et des considérants et proposait d'amender la loi sur les étrangers (art. 27). Le Conseil fédéral a d'ailleurs déjà répondu à cette motion. Celle-ci a aussi été déposée en parallèle à d'autres textes, notamment des initiatives parlementaires de Jacques Neiryneck (voir annexes). Celui-ci a proposé de modifier la loi sur les étrangers pour prendre en compte le cursus des diplômés et doctorants de l'EPFL.

M. Barazzone signale que le Conseil des Etats et l'office des migrations disent que tous les recteurs et les associations d'étudiants ne doivent pas se plaindre, car il est possible de montrer que des cas sont admis. D'un autre côté, des entreprises se plaignent du système de contingentement et du fait

qu'il faut parfois énormément se battre pour obtenir des permis. Enfin, la communauté scientifique et académique se plaint aussi auprès du département de justice et police sur la question des diplômés étrangers, notamment détenteurs d'un master ou des doctorants. Ces étudiants avec un master ou doctorants sont d'ailleurs ceux qui sont visés par les résolutions. Il ne s'agit en effet pas d'un simple étudiant qui a fait un bachelor.

M. Barazzone imagine que le concept permettrait de donner un souffle pour un changement nécessaire. Dans sa réponse, le Conseil fédéral dit qu'il y a eu des débats animés sur la loi sur les étrangers en 2006. En réalité, la solution a simplement consisté à reprendre dans la loi le texte de l'ordonnance qui existait alors et établissant que tout étudiant non européen doit promettre qu'il rentrera dans son pays dès la fin de ses études. La question se pose de savoir s'il est éthique de retenir ces gens en Occident, M. Barazzone pense que c'est une hypocrisie, car on ne retient que ceux qui veulent bien rester. Il y a, certes, des exceptions, mais dans l'ensemble cela se passe ainsi.

M. Barazzone note que le Conseil fédéral dit, à l'époque, que le Conseil national voulait un accès facilité au marché du travail suisse pour ces diplômés et que ce souhait a été pris en considération. Le Conseil fédéral ajoute qu'« En effet, la LEtr prévoit de faciliter l'octroi d'une autorisation de séjour à un ressortissant d'un Etat tiers diplômé d'une université suisse lorsque son activité revêt un intérêt scientifique ou économique prépondérant ». M. Barazzone voit bien quel est l'intérêt scientifique prépondérant, mais il a plus de peine avec l'intérêt économique prépondérant. En effet, cette notion ne se retrouve pas dans la loi. Ensuite, le Conseil fédéral explique que « le législateur n'a cependant pas introduit de droit de séjour automatique pour ces personnes ». Il est vrai que les projets de résolutions prévoient un droit de séjour automatique, mais il est limité à une année. Cette limitation est due au fait qu'un étudiant ayant obtenu son diplôme n'est déjà plus en situation régulière, à moins d'avoir déposé une demande de permis qui n'est pas souvent accordée. Il n'y a donc pas de statut pour ces gens.

M. Barazzone note que M. Longchamp a parlé en plénière de cas de personnes ayant de nombreux diplômes et qui demandent un permis pour devenir secrétaire. Certaines gens sont effectivement diplômés, mais ils ont besoin de vivre en attendant de faire les démarches pour obtenir un vrai travail. La résolution vise donc à ce que la période qui suit les études donne droit à un statut. L'idée est de dire que, pendant cette période de transition, la personne bénéficie d'un droit automatique. Le permis est ensuite renouvelé uniquement si certaines conditions sont remplies. Il pourrait alors s'agir de

conditions telles que le fait d'avoir trouvé un travail correspondant au domaine de formation, de participer à un travail de recherche ou d'avoir créé une entreprise. Pour ces catégories, un délai transitoire pourrait être donné. Si les conditions sont remplies, ils peuvent alors entrer dans un système de permis B ou C.

M. Barazzone relève que le Conseil fédéral dit que 67 % des étudiants étrangers restent en Suisse, mais ce chiffre comprend les Européens. Il aimerait donc avoir les chiffres pour les non-ressortissants de l'UE. Il aimerait bien qu'on lui explique pourquoi les gens vont s'embêter à étudier pendant dix ans en Suisse, pour ne pas travailler dans leur domaine.

M. Barazzone constate que l'on reste à un système où l'on dit que le monde de l'économie a besoin de tant de force de travail et où l'on octroie tant de permis. Dans le fond, ceux qui décident du nombre de travailleurs ne sont souvent pas les entreprises, mais des commissions tripartites. Dans certains cas, il y a des refus, en raison d'un contingentement annuel. Il n'est donc pas d'accord avec le système en vigueur actuellement.

Un commissaire (R) soutient la résolution, mais il relève que la Suisse participe à l'émigration des cerveaux. Il apporte un bémol sur le fait que beaucoup de personnes viennent se former dans le cadre d'un partenariat et qu'il est clairement dit qu'elles doivent rentrer à la fin de leur formation.

Un commissaire (UDC) revient sur le délai d'une année après les études. La réussite des examens ne tombe pas à l'improviste. Cela étant, la décision de rester en Suisse n'est pas facile. Dès lors, ces étudiants cherchent déjà des possibilités avant la fin de leurs études. Il estime par conséquent que le fait d'accorder cette année de recherche risque de conduire à ce que beaucoup d'étudiants restent une année en plus. Cela apporte également un risque de dumping social. Il indique qu'il existe des étudiants extra-européens prêts à accepter toutes sortes de travaux pour rester à Genève.

M. Barazzone estime que, la plupart du temps, les entreprises rechignent à engager quelqu'un qui n'a pas fini ses études et, surtout, elles n'ont pas l'assurance d'obtenir le permis pour cette personne. En effet, il manque souvent un élément comme le contrat de travail pour l'administration ou les chances d'octroi du permis pour les entreprises. Cela étant, les étudiants font souvent beaucoup d'efforts et sont de bonne volonté. M. Barazzone admet qu'il existe un risque de dumping salarial dans quelques domaines. Toutefois, si ces personnes ont une formation postgrade importante, elles iront chercher du travail ailleurs au cas où les conditions suisses sont si défavorables.

Le commissaire (R) pense que les propositions des résolutions doivent être mieux étayées. Il reste par ailleurs sceptique par rapport au volume du nombre de personnes concernées.

Une commissaire (R) partage l'avis du commissaire (UDC) sur le dumping salarial. Si la personne reste en Suisse pour un stage, elle sera sous-payée. Par ailleurs, les étudiants avec un permis ont déjà le droit de travailler à Genève jusqu'à 20 heures par semaine. Ces gens ont donc déjà un pied dans le monde du travail.

La vice-présidente rappelle que plusieurs auditions ont été réalisées concernant la résolution R 550. Par ailleurs, un commissaire (L) a été chargé de rédiger le rapport sur cette résolution.

Le commissaire (L) signale que le rapport est en train d'être conçu et qu'il est en voie d'être déposé dans les meilleurs délais.

Un commissaire (PDC) déclare que la Commission de l'enseignement supérieur avait adopté la R 550 qui demande au Conseil d'Etat que les étudiants continuent de pouvoir rester en Suisse. La R 549 est, elle, destinée à l'Assemblée fédérale, mais la commission avait conclu qu'une demande dans ce sens avait déjà été déposée à l'Assemblée fédérale. Il ne semble donc pas utile de voter cette résolution.

Le commissaire (L) se demande s'il ne serait pas préférable de retirer la R 549.

Le commissaire (PDC) indique au commissaire (L) qu'il peut mentionner dans son rapport que le PDC s'engage à retirer sa résolution.

La commissaire (R) pense que M. Barazzone ne dispose pas de tous les éléments des cas que les gens lui soumettent. La résolution demande à ce que les entreprises puissent engager des cerveaux dans leur intérêt, mais cela se présente déjà avec souplesse.

M. Barazzone fait remarquer, concernant le dumping, que les stagiaires sont sous-payés, mais ce n'est pas uniquement le cas des étudiants étrangers extracommunautaires. Ce n'est donc pas le propre de la nationalité. Ces gens doivent habiter en Suisse, se nourrir et se loger. Il craint moins du dumping dans ces domaines que dans des domaines tels que la construction où les gens sont sous-payés. Sur le fait que les étudiants peuvent travailler dans des entreprises, il pense que ce n'est pas correct. En effet, ils doivent d'abord étudier. Par ailleurs, M. Barazzone a reçu de nombreux exemples. Il donne ainsi le cas d'un étudiant qui avait été engagé comme stagiaire par Ernest & Young et qui bénéficiait d'une bourse de cette entreprise. Lorsque l'entreprise a fait une demande pour engager cette personne, il lui a été demandé d'engager quelqu'un de Suisse ou de l'UE.

Une commissaire (S) a signé cette résolution, car elle semblait donner de la souplesse et de l'ouverture. La question aujourd'hui est que M. Barazzone fait un constat d'un besoin de gens formés et qu'il faut améliorer les choses pour garder ces gens en Suisse. Cela correspond à la création d'une exception pour la catégorie des gens très formés. La commissaire (S) estimait que ces résolutions pourraient permettre une ouverture vers d'autres formations et par exemple de permettre aux gens de rester après leur apprentissage.

Elle estime que, dès lors qu'une exception est créée pour cette catégorie, il sera difficile de créer d'autres exceptions. Elle se demande donc s'il est finalement si correct de les créer. Elle a des doutes. Les commissaires ont en effet pu voir que le traitement des dossiers est très rationnel avec l'utilisation de critères. Tout d'un coup, les résolutions proposent l'introduction d'un traitement qui pose problème par rapport à d'autres catégories. Elle se demande ainsi pourquoi le détenteur d'un bachelor ne pourrait pas bénéficier du permis transitoire. En outre, les formations de moindre niveau ont également des besoins. Elle aimerait savoir comment M. Barazzone se situe par rapport au marché de l'emploi.

M. Barazzone indique que cette résolution traite en effet d'une immigration qualifiée. Cela se justifie peut-être de circonscrire davantage les zones géographiques dans des domaines comme la construction, mais pour la recherche il ne faut pas se poser une telle question. La compétence doit primer et non le passeport. Il ne faudrait pas avoir à se poser la question de savoir d'où viennent ces personnes.

Un commissaire (Ve) fait remarquer que ces deux résolutions ont semblé intéressantes, mais il se demandait pourquoi elles ne concernent que les universitaires. Ces deux résolutions ouvrent en effet une problématique à la croisée de l'économie et des droits humains, mais elles n'ont pas grand-chose à voir avec l'enseignement supérieur. La problématique est de savoir pourquoi une personne qui a passé une grande partie de sa vie à étudier en Suisse ne pourrait pas y trouver des conditions de travail et de vie. La deuxième question qui se pose est de savoir si ces droits individuels entrent en conflit avec l'intérêt collectif des gens qui travaillent ici. Le commissaire (Ve) estime que ces migrants qui sont en Suisse n'entrent pas en conflit avec ceux-ci, car ils ont la capacité de faire des ponts sociaux ou économiques. Toute la résolution des conflits se fait par des passeurs qui ont la double culture. Il faut donc aussi parler de la richesse qu'amènent ces personnes.

Un commissaire (PDC) croit que les commissaires sont sous le coup de l'émotion qui a fait déraiper le débat sur le monde du marché. Le problème de ce soir est de savoir, par rapport à la compétitivité universitaire, ce qui fait que des personnes formées sur lesquelles la collectivité a investi ne restent

pas. Il estime que le système américain est peut-être une réponse qui n'est pas stupide. Il faut en effet savoir s'il est possible d'offrir aux universités suisses de la compétitivité. Il ne faut pas voir seulement cette résolution sous l'angle du travail, mais dans le but d'aider les universités et il aimerait savoir s'il existe, au niveau universitaire, une demande pour soutenir ce type de résolution.

M. Barazzone indique que les universités suisses ont plus à cœur de s'occuper à améliorer les conditions des étudiants que de s'intéresser à ceux qui ont terminé leur formation. Par ailleurs, les étudiants sont en Suisse à cause de leur statut d'étudiant. Les autres sont là, parce qu'ils ont déjà le droit d'y être.

Un commissaire (MCG) trouve que cette résolution ne ressemble pas à ce qu'elle semblait lors de sa présentation.

Un commissaire (PDC) rappelle, par rapport à la remarque de la commissaire (S), qu'il n'y a pas d'inégalité de traitement. Les apprentis ne sont en effet pas concernés par cette résolution. C'est parce que les étudiants sont dans une situation particulière qu'il faut pouvoir leur permettre de rester après leurs études. Enfin, il ne voit pas de problème avec le marché du travail. Il faut ainsi éviter de leur faire prolonger leurs études indéfiniment simplement pour qu'ils puissent pour garder leur permis de séjour.

M. Barazzone remercie les commissaires pour leur écoute et cela quel que soit le sort donné aux résolutions.

Débats de la commission

Le président signale qu'un article du Temps du 16 octobre 2008 indique que la commission des institutions politiques s'est prononcée en faveur du fait que les étrangers extracommunautaires diplômés doivent bénéficier d'un accès facilité au marché du travail suisse.

Un commissaire (S) note que l'attitude varie selon les pays étrangers considérés. A l'égard de pays comme la Chine, l'attitude est ainsi extrêmement restrictive. Les statistiques par pays devraient donc être comprises dans la réponse argumentée demandée par la commission. Il estime que la question est complexe. En effet, les choses sont moins noires et blanches que certains ont pu le croire.

Une commissaire (S) ajoute que, si la commission veut une vraie réponse circonstanciée, il faudrait peut-être poser des questions précises.

R 549 / R 550, audition de M. Pierre-Alain Reimann, directeur général de l'office cantonal de la population

M. Reimann fait savoir que l'office cantonal de la population délivre des autorisations en faveur d'étudiants faisant des études supérieures ou des études de langue. Effectivement, au terme des études (en principe pas au-delà d'une certaine durée, une ordonnance prévoyant que l'étudiant devrait quitter après huit années d'études). En considérant les études (bachelor, master ou doctorat), si les étudiants extracommunautaires désirent entrer dans le marché du travail, ils peuvent déposer une demande d'autorisation de séjour avec activité lucrative. Cette demande est alors transmise à la commission tripartite. Si l'avis est favorable, la demande est transmise à l'office des migrations pour la décision finale.

M. Reimann considère, par rapport aux propositions des résolutions, que, au terme des études faites en Suisse, il faut se demander s'il est adéquat que la personne soit limitée pour la demande d'une autorisation de séjour avec activité lucrative. M. Reimann partage ces propositions, mais si l'étudiant est au bénéfice d'une bourse délivrée par son pays ou par la Confédération (par exemple dans le cadre de l'aide au développement), il faut peut-être avoir une réflexion à ce sujet. Sur un plan pratique, M. Reimann proposerait que, au terme des études, l'autorisation de travail d'une personne ayant obtenu un master soit étudiée par les instances du marché du travail (la commission tripartite), mais hors contingent. Il n'y aurait ainsi pas de prise d'unités.

Le président aimerait savoir si, actuellement, des demandes ne passent pas par le marché du travail et sont acceptées.

M. Reimann présente un cas classique. Si un étudiant souhaite travailler en Suisse, il fait une demande de travail qui passe à la main-d'œuvre étrangère pour les extracommunautaires. Cela étant, s'il est en Suisse depuis plus de dix ans, il arrive que l'intéressé demande un permis humanitaire. Le canton donne alors un préavis et, si le dossier est favorable, il va à l'office des migrations. La nouvelle loi mentionne une période de huit ans pour éviter ce type de demandes. Cette période a été votée par le peuple suisse, mais M. Reimann trouve cela rigide, surtout par rapport à la durée des études. Si des problèmes surviennent après cinq années d'études pour passer un master, six années sont rapidement écoulées. Huit années d'études sont donc facilement atteintes. Il aurait préféré que la loi laisse toute latitude au canton pour déterminer ceci.

Il précise qu'il est parfois reproché à l'office cantonal de l'emploi d'être trop large dans l'octroi de permis, mais le reproche inverse est également fait.

Il faut savoir que des dossiers de personnes de niveau universitaire sont acceptés dans un premier temps et refusés par la suite.

Une commissaire (S) n'a pas bien compris. Il n'a pas été question de ces huit ans lors de la dernière séance. Elle aimerait donc avoir des précisions à ce sujet. Elle se demande s'il est encore possible d'octroyer des permis au-delà de ces huit ans. Elle souhaite également obtenir des informations supplémentaires sur le permis humanitaire. Enfin, elle désire savoir s'il existe des outils permettant d'octroyer un permis pendant une certaine durée à la fin des études pour que l'étudiant puisse trouver du travail.

M. Reimann indique que, en dehors d'une autorisation délivrée par les autorités du marché du travail, il est possible d'octroyer un permis humanitaire si la personne est en Suisse depuis de nombreuses années. Le permis humanitaire concerne en effet les cas difficiles, par exemple les personnes visées par des menaces précises dans un pays. Il explique que cette limite de huit ans figure dans la loi. Le législateur a en effet souhaité que le dossier soit transmis à l'office des migrations après cette durée pour voir si le permis d'étudiant doit encore être octroyé. Il est toujours plus difficile de l'avoir, mais comme la loi est entrée en vigueur il y a environ dix mois, l'office cantonal de la population est assez souple dans certains cas. Il répond à la commissaire (S) sur les outils existants. A la fin de ses études, l'étudiant ne bénéficie plus d'un permis étudiant. Il lui reste alors à trouver un travail. Cette situation est alors traitée comme pour un permis de séjour avec activité lucrative et nécessite le passage par la commission tripartite.

La commissaire (S) comprend que, durant la période entre l'obtention du diplôme et l'engagement, la personne est illégale en Suisse. Dès lors, elle se demande si elle peut faire une demande d'autorisation de séjour.

M. Reimann confirme que le permis prend fin avec l'achèvement des études. Il arrive alors souvent que l'intéressé dise qu'il est en pourparlers pour un travail. Dans ce cas, il ne lui sera pas dit de rentrer dans son pays. Si au terme des études et dans un délai acceptable la personne dit qu'elle va déposer une demande pour pouvoir travailler, elle peut rester en Suisse. L'office cantonal de l'emploi ne fait pas partir la personne en lui demandant de déposer la demande depuis l'étranger.

Un commissaire (L) précise que, dans le système de Bologne, la durée de huit ans correspond à l'obtention d'un doctorat. Cela dit, Il aimerait savoir si M. Reimann dispose de statistiques sur le nombre de demandes faites et leur répartition par pays et sur le nombre de dossiers acceptés et refusés. Il souhaite également connaître les raisons des refus.

M. Reimann indique que des statistiques existent pour les permis étudiants. Il voulait d'ailleurs voir combien d'étudiants obtenaient une autorisation de travail après leurs études, mais les statistiques mélangent les étudiants extracommunautaires et les étudiants européens.

Le commissaire (L) note que ces données pourraient nourrir la connaissance du problème par les commissaires de façon factuelle.

Un commissaire (MCG) se demande, étant donné la crise qui se dessine, si cette résolution ne pourrait pas comporter un quota pour les étrangers qui travailleraient en Suisse.

M. Reimann propose que la décision soit prise par la commission tripartite plutôt que par l'office cantonal de la population. Dans ce cadre, la commission tripartite tiendrait compte des demandes du commissaire (MCG).

Un commissaire (L) aimerait avoir l'avis de M. Reimann sur la possibilité d'avoir une année de stage après les études, pratique qui existe aux USA. Il se demande si cela constituerait un avantage.

M. Reimann pense que cette proposition comporte des avantages et des inconvénients. Cela étant, elle ne ferait que repousser le problème. Les étudiants des écoles supérieures ont déjà le droit de travailler un certain nombre d'heures par semaine pendant leurs études. Les entreprises désirent parfois engager ces personnes même si elles ne terminent pas leurs études. M. Reimann indique que, si la personne termine son master et effectue un stage de six mois ou douze mois, l'entreprise va demander de pouvoir compter sur cette personne. Il aurait donc des craintes sur l'efficacité de cette mesure.

Le commissaire (L) précise que cette mesure permet de faciliter à l'étudiant la suite du processus après le stage.

M. Reimann fait remarquer qu'il y a de plus en plus de stages obligatoires, par exemple dans le cadre des HES. Dès lors, il se demande comment procéder après coup.

Un commissaire (R) s'excuse tout d'abord pour son arrivée tardive. Cela étant, il a noté que M. Reimann a dit qu'il ne sera pas demandé aux gens de partir. Il est donc fait preuve de tolérance. Toutefois, si l'office cantonal de la population apprend que le travail n'est pas en lien avec les études ou que la personne est prête à faire n'importe quoi, il se demande s'il ne faut pas lui dire qu'elle aura peu de chance d'avoir un permis.

M. Reimann rassure le commissaire (R). Si la personne passe un master de juriste fin juin et qu'elle dépose une demande en juillet ou en août pour travailler au McDonald's, la décision sera différente. Dans la pratique,

l'office cantonal de la population regarde avec les services de M. Ecuyer pour un examen rapide du dossier. La personne ne restera pas pendant six mois dans une zone nébuleuse. La personne ne devra donc pas rentrer dans son pays pour attendre la réponse. M. Reimann ajoute qu'il faut quand même une logique entre la formation et le travail demandé. De temps en temps, la commission tripartite voit des dossiers où il n'existe effectivement aucun lien entre la formation et l'activité professionnelle.

Un commissaire (PDC) aimerait connaître la tendance au niveau des citoyens de pays comme la Chine, l'Inde, Singapour, Taïwan ou le Brésil.

M. Reimann fait savoir que, au niveau des demandes d'autorisation de travail, les employeurs sont sensibles aux gens qui maîtrisent certaines langues. Par rapport à la Chine, il y a des demandes, mais c'est surtout le cas des anciens pays de l'Est. Par rapport à la possibilité des étudiants de travailler pendant les études, les entreprises peuvent alors demander de les garder.

Une commissaire (S) se demande si le système est semblable dans tous les cantons. Par rapport à la loi des huit ans, elle souhaite savoir si M. Reimann pense que les cantons doivent faire une proposition à la Confédération pour allonger cette période ou l'assouplir.

M. Reimann indique que la loi est appliquée dans tous les cantons. Par rapport aux domaines des étudiants, il proposerait que les cantons gardent leurs possibilités. Il faut en effet préciser que le canton n'a pas de compétence propre pour les étudiants venant de certains pays. Il doit transmettre les dossiers aux autorités fédérales pour qu'elle prenne une décision. Il s'agit de pays tels que le Cameroun, la Guinée ou la Chine. Par rapport à la Chine en particulier, le Conseil d'Etat et les instances universitaires sont intervenus. Cela étant, il estime qu'il n'y a pas de problème particulier avec les étudiants chinois. S'il y a des problèmes, ils proviennent d'autres cantons, notamment le canton de Vaud et des étudiants de l'école hôtelière. Genève a toutefois connu, il y a trois ou quatre ans, des problèmes causés par une école privée tombée en faillite.

M. Reimann explique que certains cantons n'ont pas de commission tripartite. Cela étant, l'office des migrations doit se prononcer dans tous les cas pour les extracommunautaires. Par ailleurs, il a discuté avec des collègues vaudois et il n'y a pas vraiment de demande au niveau officiel. Cela étant, le canton devrait avoir une marge de compétence à ce niveau.

Un commissaire (L) note le souci de valoriser l'investissement fait en Suisse. Un autre souci est que cet investissement profite non pas au pays d'origine, mais à d'autres pays du Nord. Il faut en effet savoir que des

étudiants d'Europe centrale ou balkanique obtiennent par exemple une carte verte en Australie après s'être vu refuser de rester en Suisse. Il souhaiterait donc obtenir des indications sur ce non-retour dans le pays d'origine.

M. Reimann n'a pas de chiffres, mais régulièrement il entend que des étudiants partent non pas chez eux, mais au Canada ou aux USA.

Le commissaire (L) se demande si ces indications sont connues à Berne.

M. Reimann ne pense pas qu'elles soient connues. La personne peut en effet retourner quelque temps dans son pays avant d'aller travailler dans un autre pays. M. Reimann peut toutefois dire que les gens compétents sont approchés par différents pays qui cherchent à développer leur pôle d'attraction.

Le président remercie M. Reimann pour toutes les informations fournies.

Débats de la commission

Un commissaire (L), concernant cette problématique complexe, pense qu'il doit être possible d'avoir des éléments à l'office international des migrations pour compléter le rapport.

Un commissaire (S) constate qu'il existe quand même une pratique cantonale pragmatique et qui s'adapte à la situation. Par ailleurs, l'office fédéral des migrations a une marge de manœuvre importante. Il est donc intéressant d'avoir des informations de Berne.

Le commissaire (L) relève effectivement l'existence d'une législation contraignante, mais elle est accompagnée de pratiques censées. Sans désamorcer la puissance des invites, elles les cadrent tout de même. Cela étant, il serait intéressant d'avoir ces auditions supplémentaires.

Un commissaire (R) partage cet avis. Il a siégé quinze ans à la commission tripartite. Il a ainsi constaté que Genève a une grande expérience, car le marché du travail a des demandes particulières. Il peut également témoigner que les décisions sont prises très souvent en faveur des demandes des entreprises. Cela étant, il estime que la pratique existante rend ces résolutions un peu superfétatoires, d'autant plus que la commission des institutions politique du Conseil des Etats est entrée en matière.

Il considère que les USA ne sont pas un exemple. Le système scolaire fait qu'ils n'ont pas assez de cerveaux et ils vont les chercher ailleurs.

Un commissaire (Ve) rappelle au commissaire (R) que les Verts n'ont pas signé ces motions, car elles enfoncent des portes ouvertes.

Un commissaire (PDC) fait remarquer que le panorama suisse en la matière est très hétérogène. Il connaît ainsi un exemple à Saint-Gall où un

Indien ayant fait des études en économétrie, quoique étant très qualifié, n'a pas pu rester en Suisse. Par contre, il a été engagé par la même entreprise, mais à Londres.

R 549 / R 550, auditions de MM. Jean-Dominique Vassali, recteur, et Yves Flückiger, vice-recteur

M. Vassali indique que, d'une manière générale – comme cela était le cas en 2007 dans la prise de position des recteurs –, le rectorat est très favorable à la résolution. Il estime qu'une erreur est en effet commise et elle n'est ni dans l'intérêt de l'Université, ni dans l'intérêt des étudiants. En ce qui concerne la vampirisation des pays du Sud, qui est un élément à prendre en compte, il s'agit d'un faux argument. Il faut se rendre compte que les étudiants retournent minoritairement dans leur pays et que, s'ils ne restent pas en Suisse, ils se rendent dans d'autres pays. Quantitativement, la Suisse n'est d'ailleurs pas importante. Il ne faut donc pas exagérer son impact. Par ailleurs, les liens qui sont tissés avec leur pays d'origine par ces personnes qui participent au marché du travail sont probablement encore plus solides que ceux qui peuvent s'établir pendant la durée des études. Les pays du Sud ne sont donc pas affaiblis.

Il signale, concernant le devenir des diplômés restants en Suisse, que des points doivent être examinés. Il ne doit pas suffire de passer un doctorat pour conduire un taxi. Il pense que le parlement fédéral pourrait trouver une formulation liant le permis de travail à l'obtention, dans un délai approprié, d'un travail correspondant à la formation. Le rectorat est favorable à la résolution et il souhaite plein succès à la Commission de l'enseignement supérieur dans cette démarche.

M. Flückiger soutient la position de M. Vassali. Cela étant, il souhaite reprendre des points suscitant des craintes. La première crainte est que, en offrant la possibilité aux étudiants de rester en Suisse, cela crée un appel d'air d'étudiants étrangers. Il faut bien voir qu'un contrôle est effectué à la sortie de la Suisse. Les étudiants acceptés en Suisse s'engagent en effet à partir à la fin de leur formation. La loi sur les étrangers a aussi durci les conditions d'entrée pour les extracommunautaires en demandant une garantie bancaire de 20 000 F et en interdisant de travailler pendant les six premiers mois du séjour. Cela produit d'ailleurs des effets sur le nombre d'inscriptions à l'université de Genève qui a diminué pour les étudiants originaires de certains pays. La deuxième crainte est de provoquer un abus à l'assurance sociale avec l'obtention de prestations de l'assurance-chômage. Il faut toutefois rappeler qu'il est question d'un délai d'attente de deux cent soixante jours ouvrables dans la révision de la LACI, ce qui correspondrait aussi à la

durée de possibilité d'exercice d'un emploi après la fin des études. M. Flückiger constate également qu'il n'est pas dans l'intérêt de la Suisse et de l'étudiant de constater que la personne est surqualifiée pour le travail qu'elle exerce. Avec la possibilité d'avoir une autorisation de séjour de douze mois et des conditions sur le renouvellement de ce permis, il est possible de prévenir le risque d'être surqualifié. Tous les étudiants suisses ne trouvent d'ailleurs pas tout de suite des emplois par rapport à la formation qu'ils ont suivie. Il indique qu'une autre crainte est l'exode des cerveaux. Il existe toutefois des stratégies pour favoriser le développement des pays qui envoient des étudiants en Suisse. Il faut en effet savoir que le développement économique de ces pays permet de diminuer la pression au départ des étudiants et d'augmenter leur envie de retour après des études à l'étranger. C'est par exemple le cas des étudiants chinois dont le nombre restant à l'étranger suite à leur formation a diminué depuis quelques temps.

Le président aimerait connaître des exemples de personnes ayant fait un doctorat à Genève et qui n'ont pas pu rester.

M. Vassali fait remarquer que les cas de refus n'arrivent en général pas jusqu'au rectorat.

M. Flückiger signale le cas d'un étudiant dans sa faculté qui pas pu rester, car il n'était pas qualifié de manière particulière par rapport à d'autres étudiants. Il connaît également le cas d'une étudiante américaine qui a passé une année à l'observatoire de l'emploi. Elle n'a pas pu obtenir de garantie bancaire à la fin de sa bourse, à la fin juin, pour s'inscrire au master débutant en septembre. M. Flückiger a donc dû se porter lui-même garant pour que cette personne puisse rester. Il précise qu'il est important d'avoir une idée de l'ampleur du nombre de cas par année. Il s'agit de 200 à 300 personnes par années qui seraient touchées par une mesure et qui pourraient être dans la situation de rester en Suisse.

Un commissaire (L) signale que la commission a essayé d'obtenir ce chiffre de l'office cantonal de la population. Il aimerait également savoir s'il existe des indications sur les diplômés se rendant vers d'autres pays du Nord pour travailler plutôt que de retourner dans leur pays d'origine au Sud. Ces données sont d'ailleurs à prendre non seulement dans le sens des diplômés quittant la Suisse pour d'autres pays du Nord, mais aussi des personnes venant du Sud, diplômés dans un pays du Nord et venant travailler en Suisse.

M. Flückiger a noté ces demandes. Il indique l'existence de données sur les flux d'entrées. Sur les flux de sortie, il reconnaît que l'Université de Genève a tendance à ne pas suivre ses étudiants après la fin de leurs études. Des mesures vont être prises à ce sujet.

Une commissaire (L) note que M. Reimann préconisait une solution cantonale en disant que le canton doit pouvoir donner les dérogations. Cela étant, elle considère que, au niveau universitaire, on ne résonne plus avec un cantonalisme, mais au niveau de la région. M. Reimann a dit que le problème n'existe pas à Genève, mais elle se demande si la réponse peut être cantonale.

M. Vassali confirme qu'il faudrait avoir une réponse à l'échelle du pays.

M. Flückiger note qu'il existe une souplesse par rapport aux règles fédérales, mais ce sont des pratiques au cas par cas et cela est difficile à accepter sur le plan de l'équité. Genève ne peut aussi pas toujours être dans la souplesse, sinon elle risque un retour de manivelle.

Un commissaire (MCG) aimerait savoir si les appréhensions formulées par M. Flückiger sont clairement exprimées dans la résolution.

M. Flückiger a essayé d'expliquer pourquoi ces éventuelles craintes sont infondées. Il est en effet mieux de dire qu'il n'y a pas de crainte à avoir. Cela étant, cela se ressent au niveau des inscriptions. Le contrôle existant à l'entrée fait qu'il est normal de vouloir un assouplissement à la sortie.

Un commissaire (R) n'a pas l'impression que la commission tripartite ait une pratique discriminatoire. Par ailleurs, il aimerait avoir des précisions sur les « 300 étudiants » mentionnés par M. Flückiger. Il se demande s'il s'agit d'étudiants ayant terminé leurs études. En ce qui concerne le cas de l'étudiante américaine cité par M. Flückiger, il ne s'agit pas d'un problème suisse, mais d'un problème privé. Enfin, il aimerait savoir si l'Université de Genève, en tant qu'employeur dans le cadre de ses centres de recherche, pâtit de cette situation.

M. Flückiger précise que ces 300 étudiants sont des étudiants de bachelor pouvant continuer avec un master ou des étudiants de master pouvant continuer avec un doctorat. En ce qui concerne la limite de huit ans pour terminer les études, il fait remarquer que la durée pour aller jusqu'au doctorat est généralement de dix ans.

Un commissaire (L) précise que huit années correspondent à la durée théorique pour obtenir un doctorat selon la réforme de Bologne.

M. Flückiger reconnaît que le cas de l'étudiante américaine est un cas d'entrée en Suisse d'un étudiant.

M. Vassali précise que cela fait toutefois partie de la problématique du contingentement.

M. Vassali estime que l'Université, en tant qu'employeur, n'a pas de problème avec la réglementation indiquant que les diplômés peuvent rester en Suisse si leur activité revêt un intérêt scientifique prépondérant. En revanche,

démontrer l'intérêt scientifique prépondérant peut être plus difficile pour une entreprise.

Le commissaire (R) aimerait savoir si la recherche suisse souffre de ces normes.

M. Vassali pense qu'il faudrait analyser les situations où les gens n'ont pas pu rester en Suisse. Il ne peut pas vraiment répondre à la question. Sur le plan de l'impulsion au marché du travail, hors aspect scientifique, on entre dans une zone beaucoup plus floue.

M. Flückiger ajoute qu'il faut voir ces mesures pour l'ensemble de l'économie. Par ailleurs, au moment où l'on essaye de faire venir quelqu'un pour un doctorat, le fait de pouvoir lui dire qu'il pourra rester un an à la fin des études est un avantage pour le faire venir.

Un commissaire (L) relève que si l'Université faisait activement une politique de « brain drain », en ayant des accords avec des universités chinoises ou indiennes, elle pourrait faire venir ces étudiants en Suisse et les faire rester ensuite. Il pense qu'il faudrait le faire systématiquement.

M. Vassali indique que cela se fait. L'Université va chercher les candidats pour certaines écoles doctorales sur l'ensemble de la planète. Cela est donc fait, mais sans avoir un « brain drain » actif.

Un commissaire (PDC) se demande si l'on ne pourrait pas imaginer un passeport international d'étudiant pour faciliter les choses.

M. Vassali estime que cette proposition pourrait être une conséquence de cette loi. En ce qui concerne le « brain drain » et l'attractivité de la Suisse, il est important d'en tirer bénéfice. Il ne faut pas rester passivement dans la réception, mais activement rechercher ceux qui sont le plus intéressants. Cela fait partie de la réflexion de l'Université de Genève avec une ouverture vers l'Asie. Il existe aussi une réflexion sur l'ouverture des pays d'Afrique qui constitueront peut-être l'Asie de demain. Il faut par conséquent aller vers une politique active.

Une commissaire (Ve) trouve qu'il est bien d'attirer des étudiants étrangers, mais il est aussi intéressant pour les Suisses d'aller étudier ailleurs. Elle se demande donc s'il existe une telle réciprocité pour les Suisses.

M. Vassali estime que les possibilités varient. Cela étant, les pays sont devenus beaucoup plus actifs. Ainsi, il est plus facile d'avoir une carte verte. Les USA se sont ouverts, car ils ont compris où se trouve leur intérêt.

M. Flückiger indique que l'une des plaintes parfois formulée par la Suisse par rapport aux séjours post-doctoraux ou pour la réalisation d'un doctoral est que ces personnes restent dans ces pays et ne reviennent pas. Il a le sentiment

qu'il y a un plus grand nombre de personnes qui partent et s'installent dans ces pays que de personnes qui reviennent.

Débats de la commission

Un commissaire (R) fait remarquer qu'il existe une démarche au niveau national et notamment l'initiative parlementaire de M. Neiryck (voir annexes). Il pense que la commission peut surseoir à la décision en attendant de voir ce qui se passe à Berne.

Un commissaire (L) pense qu'il faut avoir le sens de la chronologie. Il faut en particulier prendre en compte la non-rapidité de traitement des objets par le Grand Conseil. Avec l'idée que la commission recevra les statistiques demandées, elle pourrait voter ces résolutions aujourd'hui en sachant qu'elles seront certainement votées lorsque les débats bernois seront déjà terminés.

Un commissaire (PDC) pense que ce qui se passe à Berne est intéressant, mais le résultat n'est pas certain. Il serait en revanche important pour l'Université de Genève d'avoir un message de son parlement. Même si Genève est isolée sur ce point, le problème est le même à l'école polytechnique.

Un commissaire (UDC) trouve que les réflexions des commissaires (L et R) sont « byzantines ». En effet, soit le problème est réel et il faut donner un signal, soit le problème n'est pas si évident, comme le laissent entendre la prise de position de M. Longchamp et les auditions de M. Reimann et de M. Ecuyer. Il semble en effet que tout marche très bien à Genève. Dès lors, il se prononcera négativement si le vote se déroule aujourd'hui. Cela étant, il est prêt à attendre de voir ce qui se passe à Berne pour voter.

Un commissaire (L) estime qu'il faut être efficace dans l'ordre du jour. Il est souvent reproché au Conseil d'Etat de ne pas venir assez vite avec des projets. Ici, la commission veut procrastiner. Il fait remarquer que la Commission de l'enseignement supérieur a entendu aujourd'hui un message du recteur. Le message est que, même si les choses se passent bien à Genève, elles peuvent encore mieux se passer. Dans ce monde, si l'on peut donner ce message, la résolution n'est pas ridicule. Effectivement, le problème n'est pas aussi aigu que le pensaient les auteurs des résolutions, mais il n'est pas aussi inexistant que d'autres pouvaient le penser. Il considère qu'il faut par conséquent donner un oui mesuré en faveur du développement de la Suisse comme place du savoir. Il reconnaît que personne ne croit qu'il sera possible d'obtenir une modification de la législation fédérale, mais il faut donner le signal que l'on peut le faire.

Un commissaire (R) fait remarquer que, pour arriver à un résultat au niveau fédéral, il ne faut pas être seul. Par ailleurs, si les écoles polytechniques et les autres universités suisses sont dans une position difficile on peut imaginer que la R 550 est particulièrement efficace, car elle s'adresse à la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique ou à la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'économie. Il ne semble également pas qu'il y ait urgence. La R 550 est donc très bien, car elle obligera à rendre attentifs les responsables des cantons universitaires. Quant à la R 549, elle est déjà en marche au niveau fédéral.

Un commissaire (L) constate que la position de son préopinant est concrète et positive. La R 550 pourrait être ainsi être votée aujourd'hui. Par contre, la commission pourrait attendre les statistiques demandées pour se prononcer sur la R 549 étant donné que d'autres s'occupent déjà de cette résolution.

Le président met aux voix la R 550 :

Pour :	10 (3 L, 2 R, 2 PDC, 1 Ve, 2 S)
Contre :	1 (1 UDC)
Abstention :	1 (1 MCG)

La résolution est adoptée.

Le président indique que le commissaire L est nommé rapporteur avec un délai de reddition au 18 novembre 2008.

M^{me} Vrbica fait également remarquer que la R 550 a été traitée en même temps que la R 549 lors des auditions réalisées par la commission.

La présidente précise que le commissaire désigné n'a pas encore déposé le rapport pour la R 550. En revanche, il semble que personne n'avait été désigné comme rapporteur pour la R 549.

M^{me} Vrbica se souvient, concernant la R 549, que la commission avait estimé que son action n'était pas de la compétence du canton, mais de la Confédération. Elle avait conclu que, pour ce qui relevait de la compétence cantonale, la pratique genevoise convenait et allait dans le sens de la résolution. Un commissaire (R) veut bien se charger du rapport sur la R 549.

Conclusion

Donc, au vu de cette analyse et du fait que ce sujet a été traité efficacement par les Chambres fédérales et le Conseil fédéral en date du 27 janvier 2010 (voir annexe) avec une réponse allant partiellement dans le sens des auteurs de la R 549, puisque une modification de la loi fédérale sur

les étrangers (article 21, alinéa 3, nouveau) a été votée par les chambres le 18 juin 2010 (voir annexe), la Commission de l'enseignement supérieur vous encourage à ne pas voter cette résolution devenue caduque.

Annexes :

- R 550
- Avis du Conseil fédéral du 27 janvier 2010 (ad 08.407)
- Modification de la loi fédérale sur les étrangers votée le 18 juin 2010 par les Chambres fédérales

Proposition de résolution

(549)

du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonal à propos de la modification de la loi fédérale sur les étrangers (abrogation de l'art. 27, al. 1, let. d, et introduction d'un permis de séjour pour les étrangers titulaires d'un master ou d'un doctorat obtenu en Suisse)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu :

- l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;
- l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 ;
- la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005, plus particulièrement son article 27, alinéa 1, lettre d, relatif à la formation et au perfectionnement ;

considérant :

- le fait que la Suisse comptait en 2006, 26 245 étudiants étrangers dans les Hautes Ecoles universitaires et 8695 dans les Hautes Ecoles spécialisées ;
- qu'environ 8000 étudiants provenaient de pays non membres de l'Union Européenne (« UE ») ou de l'Association européenne de libre-échange (« AELE ») ;
- la nouvelle loi fédérale sur les étrangers (« LEtr ») acceptée en votation populaire en septembre 2006 ;
- que l'article 47 de l'ordonnance fédérale d'exécution de ladite loi relative à l'admission, au séjour, et à l'exercice d'une activité lucrative (« OASA »), dont l'entrée en vigueur a été fixée par le Conseil fédéral au 1^{er} janvier 2008, prévoit qu'une autorisation de courte durée ou de séjour ne peut être accordée à des étrangers non ressortissants des pays de l'UE ou de l'AELE et titulaires d'un diplôme universitaire suisse que si leur activité lucrative revêt un caractère scientifique prépondérant, ce qui est conforme à l'article 30, alinéa 1, lettre i, LEtr ;
- que par conséquent la très grande majorité des étudiants non ressortissants de l'UE ou de l'AELE devront quitter le territoire helvétique dès l'obtention de leur diplôme, conformément à l'article 27, alinéa 1, lettre d de la LEtr ;

- que lors de la procédure de consultation concernant les dispositions d'exécution de la LEtr, le Conseil fédéral n'a pas tenu compte de la prise de position des présidents des recteurs et universités suisses et des écoles polytechniques fédérales qui avait été adressé à M. Christoph Blocher en date du 7 septembre 2007 ;
- que cette prise de position du monde académique suisse requérait du Conseil fédéral de prévoir des conditions favorables permettant aux étudiants étrangers non ressortissants de l'UE ou de l'AELE et diplômés en Suisse d'exercer une activité lucrative en Suisse ;
- le fait que l'application de la LEtr et de ses dispositions d'exécution aura pour conséquence fâcheuse que la Confédération et les cantons se priveront des étudiants qu'ils forment et les empêcheront de développer leurs talents au sein de la société et l'économie helvétique ;
- la nécessité, pour le dynamisme de notre pays, de ne pas rester à l'écart des flux mondiaux de l'intelligence et des compétences ;
- l'importance de stimuler l'économie, la recherche et l'innovation nationales grâce à l'apport des connaissances des étudiants formés dans nos universités et hautes écoles ;
- le fait que l'existence de liens étroits avec l'étranger est une condition sine qua non de la qualité de l'enseignement et de la recherche universitaires en Suisse ;
- la concurrence tenace que se livrent entre elles les nations occidentales pour retenir « leurs talents » ;
- le fait que l'immigration devrait être perçue comme une chance car elle peut à la fois stimuler notre économie et rajeunir nos populations,

demande à l'Assemblée fédérale

- d'abroger l'article 27, alinéa 1, lettre d, de la loi fédérale sur les étrangers, dont la teneur est la suivante : « *Un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement à la condition qu'il quittera la Suisse [après ses études]* » ;
- d'adopter une nouvelle disposition de la loi sur les étrangers prévoyant l'octroi d'un permis de séjour d'un an à tous les titulaires étrangers d'un master ou d'un doctorat obtenu en Suisse, à la suite de leurs études, leur donnant le droit de chercher un emploi, puis d'exercer une activité lucrative dépendante ou indépendante (création d'entreprise par exemple) ou de participer à des programmes de recherche.

Secrétariat du Grand Conseil**R 550**

Proposition présentée par les députés:

M^{mes} et MM. Guillaume Barazzone, Guy Mettan, Alberto Velasco, Michel Forni, Olivier Jornot, Anne-Marie von Arx-Vernon, Pierre Weiss, Beatriz de Candolle, Pablo Garcia, Virginie Keller Lopez, Françoise Schenk-Gottret, Jacques Baudit, Laurence Fehlmann Rielle, Jean-Claude Ducrot, Hugues Hiltbold, Francis Walpen, Fabienne Gautier, Christian Luscher, Olivier Wasmer, Gabriel Barrillier, François Gillet, Mario Cavaleri, Claude Aubert, Eric Leyvraz, Janine Hagmann, Christophe Aumeunier, Christiane Favre, Michel Halpérin, Roger Golay, Sébastien Brunny, Henry Rappaz, Didier Bonny, Christophe Berdat, Pierre Kunz, Alain Meylan, Béatrice Hirsch Aellen, Ivan Slatkine, Michèle Ducret, Frédéric Hohl, Jacques Jeannerat, Renaud Gautier, Pascal Pétroz

Date de dépôt: 15 novembre 2007

Proposition de résolution**Permettons aux diplômés étrangers de travailler en Suisse !**

- le fait que la Suisse comptait, en 2006, 26 245 étudiants étrangers dans les Hautes écoles universitaires et 8695 dans les Hautes Ecoles spécialisées ;
- qu'environ 8'000 étudiants provenaient de pays non membres de l'Union Européenne (« UE ») ou de l'Association européenne de libre-échange (« AELE ») ;
- la nouvelle loi fédérale sur les étrangers (« LEtr ») acceptée en votation populaire en septembre 2006 ;
- que l'article 47 de l'ordonnance fédérale d'exécution de ladite loi relative à l'admission, au séjour, et à l'exercice d'une activité lucrative (« OASA »), dont l'entrée en vigueur a été fixée par le Conseil fédéral au 1^{er} janvier 2008, prévoit qu'une autorisation de courte durée ou de séjour ne peut être accordée à des étrangers non ressortissant des pays de l'UE ou de l'AELE et titulaires d'un diplôme universitaire suisse que si leur

activité lucrative revêt un caractère scientifique prépondérant, ce qui est conforme à l'article 30, alinéa 1, lettre i, LEtr ;

- que par conséquent la très grande majorité des étudiants non ressortissant de l'UE ou de l'AELE devront quitter le territoire helvétique dès l'obtention de leur diplôme, conformément à l'article 27, alinéa 1, lettre d, de la LEtr ;
- que, lors de la procédure de consultation concernant les dispositions d'exécution de la LEtr, le Conseil fédéral n'a pas tenu compte de la prise de position des présidents des recteurs et Universités suisses et des Ecoles polytechniques fédérales qui avait été adressé à M. Christophe Blocher en date du 7 septembre 2007 ;
- que cette prise de position du monde académique suisse requerrait du Conseil fédéral de prévoir des conditions favorables permettant aux étudiants étrangers non ressortissant de l'UE ou de l'AELE et diplômés en Suisse d'exercer une activité lucrative en Suisse ;
- le fait que l'application de la LEtr et de ses dispositions d'exécution aura pour conséquence fâcheuse que la Confédération et les cantons se priveront des étudiants qu'ils forment et les empêchera de développer leurs talents au sein de la société et l'économie helvétique ;
- la nécessité, pour le dynamisme de notre pays, de ne pas rester à l'écart des flux mondiaux de l'intelligence et des compétences ;
- l'importance de stimuler l'économie, la recherche et l'innovation nationales grâce à l'apport des connaissances des étudiants formés dans nos Universités et Hautes Ecoles ;
- le fait que l'existence de liens étroits avec l'étranger est une condition *sine qua non* de la qualité de l'enseignement et de la recherche universitaires en Suisse ;
- la concurrence tenace que se livrent entre elles les nations occidentales pour retenir « leurs talents » ;
- le fait que l'immigration devrait être perçue comme une chance car elle peut à la fois stimuler notre économie et rajeunir nos populations,

invite le Conseil d'Etat

- à proposer à la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'Instruction publique ou à la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'économie d'adresser au Conseil fédéral et à l'Assemblée fédérale une prise de position des cantons suisses requérant l'abrogation de l'article 27,

alinéa 1, lettre d, de la loi fédérale sur les étrangers, dont la teneur est la suivante : « *Un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement à la condition qu'il quittera la Suisse [après ses études]* » ;

- à proposer à la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'Instruction publique ou à la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'économie de requérir du Conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale l'adoption d'une nouvelle disposition légale de la loi sur les étrangers prévoyant l'octroi d'un permis de séjour d'un an à tous les titulaires étrangers d'un master ou d'un doctorat obtenu en Suisse, à la suite de leurs études, leur donnant le droit de chercher un emploi, puis d'exercer une activité lucrative dépendante ou indépendante (création d'entreprise, par exemple) ou de participer à des programmes de recherche.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Préambule

En avril 2007, le Conseil fédéral a lancé une procédure de consultation concernant les dispositions d'exécutions de la nouvelle loi fédérale sur les étrangers (« LEtr »), acceptée par le peuple en votation populaire le 24 septembre 2006.

En accord avec la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), des groupes de travail mixtes, formés de représentants de la Confédération et des cantons, ont été constitués en vue de l'élaboration des ordonnances d'exécution.

Ces ordonnances du Conseil fédéral, notamment l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (« OASA »), entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Contrairement à la prise de position des présidents, des recteurs et Universités suisses et des Ecoles polytechniques fédérales, qui demandait le 7 septembre 2007 au Conseiller fédéral en charge du département fédéral de justice et police de prévoir des conditions de séjour attractives pour tous diplômés étrangers non ressortissant de l'UE ou de l'AELE souhaitant exercer une activité lucrative en Suisse à la suite de leurs études universitaires, le Conseil fédéral a décidé de ne permettre l'octroi d'une autorisation de courte durée ou de séjour à cette catégorie de diplômés que si leur activité lucrative revêt un caractère scientifique prépondérant, ce qui est également prévu à l'article 30, alinéa 1, lettre i, LEtr.

II. Législation fédérale applicable aux étudiants étrangers

La nouvelle loi sur les étrangers consacre le principe selon lequel un étudiant non ressortissant de l'UE ou de l'AELE ne peut être admis dans nos universités et hautes écoles en vue d'une formation ou d'un perfectionnement que «*s'il paraît assuré qu'il quittera la Suisse [après ses études]*» (art. 27, al. 1, let. d).

Les étudiants non ressortissant de l'UE ou de l'AELE sont donc priés de quitter le territoire helvétique dès l'obtention de leur diplôme. La Confédération et les Cantons se privent ainsi des étudiants qu'ils forment et les empêchent de développer leur talent dans notre pays.

III. Compétitivité des universités suisse dans le monde

La Suisse comptait, en 2006, 26 245¹ étudiants étrangers dans les Hautes écoles universitaires et près de 8695² dans les Hautes Ecoles spécialisées. Parmi eux, 7621³ étudiants provenaient de pays non-membres de l'UE ou de l'AELE.

Selon le recueil des données mondiales sur l'éducation de l'Unesco, notre pays était, en 2002-2003, celui qui affichait, en Europe, le pourcentage le plus élevé d'étudiants étrangers dans l'enseignement supérieur avec 18%. A l'échelle mondiale, la Suisse occupait même le troisième rang, juste derrière Chypre (29%) et le Qatar (21%) et à égalité avec l'Australie (18%).⁴

Cette proportion importante d'étudiants étrangers est un indice général de la qualité et de la compétitivité des Hautes Ecoles suisses. C'est aussi une condition *sine qua non* de l'excellence de l'enseignement et de la recherche universitaires en Suisse.

IV. Investissements consentis par la Confédération et les cantons en matière de formation

La Confédération investit des moyens considérables pour la formation des étudiants étrangers. Comme le rappelait le 3 juin 2005 le Conseil fédéral, « *quand on sait que 13 765 étudiants scolarisés à l'étranger étaient immatriculés dans les universités cantonales en 2003, les subventions de base versées aux universités pour ces étudiants équivalaient à un montant de 42 millions de francs. (...) En 2003, les Hautes Ecoles spécialisées*

¹ Office fédéral de la statistique, « *Etudiants étrangers selon la nationalité et le lieu de scolarisation : pays les plus importants par continent en 2006-2007* ».

² Office fédéral de la statistique, « *Etudiants étrangers selon la nationalité et le lieu de scolarisation : pays les plus importants par continent en 2006-2007* ».

³ Office fédéral de la statistique, « *Etudiants étrangers selon la nationalité et le lieu de scolarisation : pays les plus importants par continent en 2006-2007* ».

⁴ Institut de statistique de l'UNESCO, *Etudiants étrangers dans l'enseignement supérieur par pays d'accueil et continent d'origine 2002/03, « recueil de données mondiales sur l'éducation 2005, Statistiques comparées sur l'éducation dans le monde »*, Montréal, 2005.

comptaient 2990 étudiants d'origine étrangère, pour lesquels la Confédération a versé près de 20 millions de francs ».⁵

En obligeant une partie des étudiants diplômés à quitter le territoire suisse, bien qu'ils représentent un potentiel intellectuel et économique très élevé, cette politique entraîne une perte pour le développement culturel et économique suisse. La Confédération et les cantons se privent ainsi d'un juste « retour sur investissements » des efforts consentis pour la formation des étudiants étrangers. Ces jeunes diplômés, qui pourraient être de futurs employeurs, du personnel hautement qualifiés et des contribuables, sont souvent accueillis dans d'autres pays européens ou en Amérique du Nord, contribuant ainsi à renforcer l'armée intellectuelle des concurrents de la Suisse sur le plan international.

Si notre pays veut favoriser le brassage culturel des idées et son dynamisme en matière économique et de recherche, il doit prendre rapidement des mesures pour retenir les meilleurs diplômés étrangers formés en Suisse.

V. La prise en compte des intérêts des pays du Sud

Il ne fait aucun doute que l'Afrique a entre autres besoin de médecins pour sauver des vies et d'ingénieurs pour construire des infrastructures. L'Inde a notamment un besoin urgent de construire des réseaux de distribution d'eau et de développer la recherche médicale. Il serait possible de multiplier les exemples de ce type.

Dès lors une question fondamentale se pose : la modification législative proposée (voir IX) favorise-t-elle le pillage des cerveaux des pays du Sud ? Non ! Cette crainte est légitime, mais une politique suisse d'immigration restrictive n'empêchera pas les jeunes diplômés qualifiés – ayant décidé de ne pas rentrer chez eux – de travailler en Occident (dans des pays offrant des conditions d'accueil favorable) pour apporter une aide précieuse à leur pays d'origine. Pourquoi alors ne pas donner une chance à des diplômés motivés de développer leurs talents en Suisse ?

A ce propos, il faut rappeler que la diaspora est la principale source de financement d'aide au développement dans de nombreux pays du Sud.

⁵ Réponse du Conseil fédéral du 3 juin 2006 à l'interpellation déposée au Conseil des Etats le 17 mars 2005 par M^{me} Anita Fetz et intitulée « *Soutenir efficacement les Hautes Ecoles cantonales qui accueillent des étudiants étrangers* ».

A notre sens, la problématique de la fuite des cerveaux des pays du Sud ne peut pas se régler par le biais de la politique d'immigration, mais par des programmes d'aide au développement dignes de ce nom, prenant véritablement en compte les besoins des pays du Sud.

VI. Dynamisme économique et compétitivité mondiale

L'application de la loi nouvelle loi sur les étrangers aura des conséquences désastreuses pour le dynamisme de notre pays. Comme c'est le cas à ce jour en raison de l'application l'ordonnance sur les étrangers (dispositions d'application de la LSEE abrogée par la LEtr), l'application de l'article 27, alinéa 1, lettre c, ne permettra pas un diplômé non ressortissant de l'UE ou de l'AELE d'obtenir un permis de travail à la suite de ses études en Suisse, quand bien même une entreprise souhaiterait l'engager en raison de ses compétences particulières.

Il est évident que la concurrence pour l'excellence ne se joue plus entre Lausanne et Genève, mais bien à une échelle mondiale. Comme le souligne Alexander J. B. Zehnder, qui préside le Conseil des EPF, plus de 50% des créateurs de nouvelles sociétés dans le domaine des EPF sont étrangers. Un dynamisme entrepreneurial dont il serait préjudiciable pour l'économie suisse de se priver.

Au lieu de stimuler l'économie, la recherche et l'innovation nationales, ce personnel hautement qualifié ira renforcer l'armada intellectuelle des pays voisins et du continent américain.

L'hebdomadaire *The Economist* affirmait dans son édition d'octobre 2006 que: *“half the Americans who won the Nobel prizes in physics in the past seven years were born abroad. More than half the people with PhDs working in America are immigrants. A quarter of Silicon Valley companies were started by Indians and Chinese.”* Le journal britannique soulignait à juste titre que *“the battle of the future will be the battle for talent. (...) Many firms reckon that they have pushed re-engineering and automation as hard as they can. Now they must raise productivity by managing talent better. With opportunity at home running dry, the hunt for talent has gone global”*. Et d'ajouter que les gouvernements *“are using their universities as magnet for talent”*.⁶

⁶ The Economist, *“A survey of talent”*, 7th October 2006.

VII. Recherche de travailleurs qualifiés

Dans son message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, le Conseil fédéral soulignait que, *« pour lutter contre le problème du chômage des étrangers, il importe d'abaisser les barrières structurelles – encouragement de la mobilité professionnelle et géographique – et de réorienter la politique d'admission en privilégiant notamment le recrutement de travailleurs qualifiés et spécialisés dans les Etats non-membres de l'UE ou de l'AELE »*.⁷

Toujours dans ce même état d'esprit, le Conseiller fédéral en charge du Département fédéral de justice et police déclarait, en septembre 2006, que *« la nouvelle loi sur les étrangers est nécessaire : elle permet à la Suisse de disposer de la main-d'œuvre dont elle a besoin sans entraîner de chômage ni de charge considérable pour les institutions sociales. Il s'agit de résoudre les problèmes qui existent indéniablement. (...) L'accès au marché suisse du travail des ressortissants d'Etats non-membres de l'UE ou de l'AELE est limité, et ce sont essentiellement les travailleurs qualifiés qui sont admis. Si le marché du travail était ouvert à la main-d'œuvre du monde entier, il en résulterait une nette hausse du chômage et une charge considérable pour les institutions sociales. L'intégration des étrangers est améliorée, grâce notamment à une scolarisation aussi précoce que possible des enfants étrangers. (...) Les ressortissants de pays non-membres de l'UE/AELE, tels que les Etats-Unis, l'Inde ou la Chine, peuvent être admis, dans les limites de contingents, à condition : qu'ils disposent de qualifications professionnelles particulières »*.⁸

La volonté affichée du Conseil fédéral est donc de privilégier l'admission des cadres, des spécialistes ou des autres travailleurs qualifiés afin de répondre aux besoins urgents de l'économie suisse et d'éviter le dumping social ou le chômage en cas de récession économique.

La LEtr prévoit d'ailleurs des dérogations aux conditions d'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative. En vertu de l'article 23, alinéa 3, peuvent être admis, en dérogation aux alinéas 1 et 2, *« les investisseurs et chefs d'emploi qui créeront ou qui maintiendront des emplois, les personnalités reconnues des domaines scientifiques, culturel ou sportif, les personnes possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières, les cadres transférés par des entreprises actives au plan*

⁷ Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers, p. 3492, 8 mars 2002.

⁸ Exposé du Conseiller fédéral Christoph Blocher à Spiez/BE, Discours, DFJP, 15.09.2006.

international, les personnes actives dans le cadre de relations d'affaires internationales de grande portée économique et dont l'activité est indispensable en Suisse ».

Si telle est la volonté du gouvernement fédéral, pourquoi faudrait-il alors se priver d'une main-d'œuvre étrangère – celle des étudiants étrangers diplômés – déjà présente en Suisse et qui répond en tous points aux critères souhaités ? Les nouveaux diplômés sont déjà intégrés dans la vie et la culture suisse, ils connaissent au moins l'une des langues nationales et sont extrêmement bien formés. Un profil idéal pour une intégration rapide et harmonieuse dans le marché économique suisse. Ces jeunes diplômés offrent en tous les points les garanties définies par l'article 23, alinéa 2, qui prévoit que *« en cas d'octroi d'une autorisation de séjour, la qualification professionnelle de l'étranger, sa capacité d'adaptation professionnelle et sociale, ses connaissances linguistiques et son âge doivent en outre laisser supposer qu'il s'intégrera durablement à l'environnement professionnel et social »*. Alors pourquoi aller chercher à l'étranger des travailleurs qualifiés et expulser ceux qui sont déjà en Suisse ?

VIII. Exemples en Europe et en Amérique du Nord

Au Royaume-Uni, plusieurs programmes ont été mis en place par le gouvernement pour aider les étudiants étrangers à travailler après leurs études. Un permis de travail peut être accordé pour les emplois qui exigent des compétences difficiles à trouver au Royaume-Uni. Les étudiants titulaires d'un diplôme universitaire britannique avec mention 2:2 ou supérieure en sciences physiques, mathématiques et ingénierie peuvent demander à rester douze mois au Royaume-Uni pour travailler.⁹

Dans le cadre de l'initiative Fresh Talent Scotland Initiative, tous les étudiants qui obtiennent un diplôme à partir du niveau HND délivré par un établissement écossais peuvent demander à rester deux années de plus en Écosse pour travailler. *“In order to qualify applicant must have: Been awarded a Higher National Diploma (HND), undergraduate degree, postgraduate degree or a PhD at a Scottish publicly funded institution of further or higher education or a bona fide private education institution”*.¹⁰

⁹ www.britishcouncil.org, travailler et étudier au Royaume-Uni, travailler après avoir obtenu son diplôme.

¹⁰ www.scotlandistheplace.com

Il existe également des programmes qui permettent à certains étudiants de rester au Royaume-Uni pour suivre une formation professionnelle ou faire un stage. Le Highly Skilled Migrant Programme permet aux personnes ayant certaines compétences de faire carrière au Royaume-Uni.¹¹

Au Canada, le Programme de travail post-diplôme permet aux étudiants ayant obtenu un diplôme dans un établissement post-secondaire canadien d'acquérir une expérience professionnelle précieuse au Canada dans leur domaine d'études. Il les autorise à travailler jusqu'à un an dans les régions métropolitaines de Montréal, de Toronto et de Vancouver et jusqu'à deux ans partout ailleurs au Canada. Le permis de travail post-diplôme ne peut avoir une période de validité plus longue que la durée des études. Pour l'obtenir, il faut avoir une offre de la part d'un employeur pour un travail en rapport avec le domaine d'études.¹²

Aux Etats-Unis, selon une étude menée par « *The National Science Foundation* », 68% de ceux qui avaient obtenu leur doctorat en 2001 étaient toujours là en 2003. Le record est détenu par le secteur *computer and electric engineering* avec 84%, suivi par les sciences physiques avec 80%, les sciences de la vie, 78% et *Mathematics and computer science*, 77%. Pour ce qui est des deux plus grands fournisseurs de scientifiques aux Etats-Unis, la Chine et l'Inde, les pourcentages sont encore plus forts : 90% des étudiants chinois qui avaient obtenu leur doctorat en 1998 étaient établis aux Etats-Unis en 2003, de même que 86% des indiens.¹³

IX. Proposition de modification législative

Il est indispensable de mettre d'édicter de nouvelles conditions de séjour pour les diplômés étrangers ayant effectué leurs études en Suisse.

Les diplômés étrangers titulaires d'un master ou d'un doctorat devraient pouvoir bénéficier d'un permis de séjour spécifique d'au moins 6 mois ou un an. Ce droit de résider temporairement sur tout le territoire de la Confédération devrait leur permettre de chercher un emploi qualifié et d'exercer une activité lucrative dépendante ou d'exercer une activité lucrative indépendante (création d'entreprise par exemple) ou de participer à un programme de recherche.

¹¹ www.workingintheuk.gov.uk

¹² Citoyenneté et immigration Canada (CIC),
<http://www.cic.gc.ca/Francais/etudier/travailler-post.asp>

¹³ National Science Foundation, Division of Science Resources Statistics, Survey of Earned Doctorates, 2004.

Par la suite, un permis de séjour (B) devrait être octroyé à tous ceux qui pourraient présenter un contrat de travail sérieux ou qui auraient créé par exemple deux emplois de durée indéterminée avant l'échéance de leur autorisation de séjour.

Au vu des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter la présente résolution.

ad 08.407

ANNEXE 2

Initiative parlementaire
Faciliter l'admission et l'intégration des étrangers diplômés
d'une haute école suisse

Rapport du 5 novembre 2009 de la Commission des institutions
politiques du Conseil national

Avis du Conseil fédéral

du 27 janvier 2010

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs,

Nous exprimons ci-après notre avis, conformément à l'art. 112, al. 3, de la loi sur le Parlement (LParl), au sujet du rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 5 novembre 2009.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

27 janvier 2010

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Avis

1 Contexte

A la suite de l'initiative parlementaire déposée par le conseiller national Jacques Neiryneck le 19 mars 2008 (08.407 Faciliter l'admission et l'intégration des étrangers diplômés d'une haute école suisse), qu'elle a approuvée, la Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-N) a élaboré un projet qu'elle a mis en consultation le 19 juin 2009.

La majorité des 23 cantons ayant participé à la procédure soutient, pour l'essentiel, le projet. Huit cantons (ZH, UR, FR, SO, SH, AI, SG, TG) y sont défavorables. Cinq partis représentés à l'Assemblée fédérale se sont exprimés sur le projet: quatre (PLR, PDC, PS, les Verts) l'approuvent, l'UDC le rejette. Parmi les associations faitières et les autres organisations intéressées, seule l'Association des offices suisses du travail a émis un avis défavorable, quoique nuancé. Bien que favorables sur le principe, plusieurs participants à la procédure de consultation ont émis des réserves. Une critique porte notamment sur le fait que l'assouplissement préconisé concerne l'ensemble des formations et des perfectionnements. La formulation retenue inclurait même les personnes ayant suivi un perfectionnement de brève durée ou un cours de langue. Parmi les opposants au projet, les uns estiment que la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) pourrait être adaptée dans le sens d'un assouplissement de l'attribution des contingents d'autorisations, alors que d'autres rejettent en bloc le projet de révision de loi, qu'ils jugent inutile. Lors de sa séance du 5 novembre 2009, la CIP-N a pris acte des résultats de la procédure de consultation et complété l'art. 21, al. 3, par une seconde phrase disposant qu'au terme de sa formation l'étranger est admis provisoirement en Suisse pour une durée de six mois afin de lui permettre de trouver un emploi qui revêt un intérêt scientifique ou économique prépondérant. Le projet a été adopté par 16 voix contre 4 et 3 abstentions à l'attention du conseil.

2 Avis du Conseil fédéral

Selon le projet, les dispositions concernant l'ordre de priorité sont modifiées de sorte que les personnes provenant de pays tiers et titulaires d'un diplôme d'une haute école suisse soient elles aussi admises en Suisse sans procéder à l'examen de la priorité aux travailleurs indigènes ou provenant de pays membres de l'UE ou de l'AELE, pour autant que leur activité lucrative revête un intérêt scientifique ou économique prépondérant. En outre, l'assurance du départ ne constitue plus une condition d'admission en vue d'une formation ou d'un perfectionnement: sont désormais déterminants le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus. En ce qui concerne l'octroi d'une autorisation d'établissement, les séjours qu'une personne a effectués à des fins de formation ou de perfectionnement sont pris en compte ultérieurement si elle a été titulaire d'une autorisation de séjour durable pendant deux ans sans interruption.

A l'instar de la grande majorité des participants à la consultation, le Conseil fédéral est d'avis que les modifications proposées se justifient dans une large mesure. S'agissant de l'accès au marché du travail, elles sont de surcroît conformes à la pratique actuelle puisque les ressortissants d'Etats tiers diplômés d'une haute école suisse obtiennent en règle générale une autorisation de séjour s'ils trouvent en Suisse un emploi correspondant à leur formation et s'il est démontré que leur domaine d'activité souffre d'une pénurie de main-d'œuvre qualifiée. La modification de l'art. 21 instituera au niveau de la loi et non plus seulement de l'ordonnance la règle, applicable depuis le 1^{er} janvier 2009, selon laquelle il n'est plus nécessaire de tenir compte de l'ordre de priorité si un ressortissant d'un Etat tiers est titulaire d'un diplôme universitaire suisse et si son activité professionnelle revêt un intérêt scientifique ou économique prépondérant.

Par contre, le Conseil fédéral ne saurait approuver le complément à l'art. 21, al. 3, proposé suite à la procédure de consultation, selon lequel l'étranger serait admis en Suisse à titre provisoire à la fin de sa formation afin qu'il puisse y chercher un emploi revêtant un intérêt scientifique ou économique prépondérant. Compte tenu du fait que huit cantons sont opposés à la modification des dispositions concernant l'ordre de priorité, le Conseil fédéral estime qu'ouvrir encore davantage le marché du travail ne se justifie pas. En ce sens, il partage l'avis de la minorité de la commission, qui souhaite biffer du projet la garantie d'un droit de séjour provisoire de six mois au terme de la formation.

Comme le relève le Conseil fédéral dans sa réponse à la motion du Groupe libéral-radical «Formation d'universitaires étrangers. Tirer profit en Suisse des investissements consentis» (08.3376), quelque 28 000 étudiants étrangers étaient immatriculés, au semestre d'automne 2007/08, dans les hautes écoles universitaires suisses (hautes écoles spécialisées non comprises), soit environ 24 % des étudiants immatriculés. Environ 9000 étudiants étrangers (soit 32 %) étaient originaires de pays non membres de l'UE/AELE. Depuis 2001, le nombre d'étudiants étrangers a augmenté de 43 %, celui des étudiants suisses de 15,5 % seulement. Parmi les étrangers nouvellement immatriculés, environ 40 % optent aujourd'hui pour une formation en sciences exactes ou naturelles, 27 % en sciences humaines et sociales et 19 % en sciences économiques.

Au regard du principe de l'égalité de traitement, accorder une autorisation de séjour aux diplômés étrangers d'une haute école au terme de leurs études aux fins de recherche d'un emploi recèlerait un risque important, puisqu'il permettrait à un grand nombre de personnes dont la formation ne répond pas aux besoins de l'économie ou n'y satisfait que dans une moindre mesure d'accéder au marché suisse du travail. La demande de main-d'œuvre ne dépend ni de l'effectif des diplômés des hautes écoles, ni de l'offre de formation des hautes écoles et des universités. De fait, le marché de l'emploi est tributaire de critères qui lui sont propres ou sont inhérents à l'économie. En outre, ses besoins peuvent évoluer rapidement. Dès lors, il n'est guère possible d'estimer avec la sécurité du droit requise quand et dans quel secteur on cherchera à l'avenir du personnel appelé à exercer des activités revêtant un intérêt scientifique ou économique prépondérant. Ainsi, maints ressortissants d'Etats tiers diplômés d'une haute école suisse pourraient demeurer en Suisse sans devoir faire face à la concurrence sur le marché de l'emploi. Même en des temps moins difficiles, une telle situation ne serait ni dans l'intérêt de l'économie nationale ni dans celui des hautes écoles suisses. Enfin, il sied de relever que, compte tenu de la situation sur le marché du travail, le Conseil fédéral a, par décision du 4 décembre

2009, libéré provisoirement la moitié seulement des contingents d'autorisations de courte durée et de séjour destinées en 2010 aux ressortissants d'Etats tiers. Cette mesure s'applique également aux diplômés fraîchement émoulus des hautes écoles, qui sont à la recherche d'un emploi.

3 Proposition

Le Conseil fédéral propose de supprimer la deuxième phrase de l'art. 21, al. 3 de la loi fédérale sur les étrangers (projet de la Commission des institutions politiques du Conseil national).

Loi fédérale sur les étrangers

(LEtr)

(Contrôle automatisé aux frontières, conseillers en matière
de documents, système d'information MIDES)

Modification du 18 juin 2010

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 18 novembre 2009¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers² est modifiée comme suit:

Art. 100a Recours aux services de conseillers en matière de documents

¹ Des conseillers en matière de documents peuvent être appelés à fournir des services en vue de lutter contre la migration illégale.

² Les conseillers en matière de documents prêtent notamment assistance aux autorités responsables des contrôles aux frontières, aux entreprises de transport aérien et aux représentations suisses à l'étranger lors du contrôle des documents. Ils n'interviennent qu'en leur qualité de conseillers et n'exercent pas de fonctions relevant de la puissance publique.

³ Le Conseil fédéral peut conclure avec des Etats étrangers des accords prévoyant le recours aux services de conseillers en matière de documents.

Art. 103a Contrôle automatisé à la frontière dans les aéroports

¹ Les autorités chargées du contrôle à la frontière dans les aéroports peuvent appliquer une procédure de contrôle automatisé. Celle-ci permet de simplifier le contrôle lors de l'entrée dans l'espace Schengen et lors de la sortie de l'espace Schengen.

² La participation au contrôle automatisé est réservée aux personnes:

- a. qui ont la nationalité suisse;
- b. qui peuvent faire valoir l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres,

¹ FF 2009 8043

² RS 142.20

d'autre part, sur la libre circulation des personnes³ ou la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association Européenne de Libre-Echange⁴.

³ La participation au contrôle automatisé requiert un passeport biométrique ou une carte de participant sur laquelle sont enregistrées les données biométriques du titulaire. Les autorités chargées du contrôle à la frontière peuvent relever les données biométriques nécessaires à l'établissement de la carte de participant.

⁴ Lors du passage de la frontière, les données du passeport biométrique ou de la carte de participant peuvent être comparées avec celles contenues dans le système de recherches informatisées de police (système RIPOL) ou le système d'information Schengen (SIS).

⁵ Les autorités chargées du contrôle à la frontière gèrent un système d'information. Celui-ci sert au traitement des données personnelles des participants à la procédure de contrôle automatisé qui ont besoin d'une carte de participant. Le système d'information ne contient pas de données biométriques. Les participants doivent être informés au préalable de la finalité du traitement des données et des catégories de destinataires des données.

⁶ Le Conseil fédéral détermine la procédure d'enregistrement, les conditions de participation à la procédure de contrôle automatisé, l'organisation et la gestion du système d'information ainsi que le catalogue des données personnelles traitées dans le système d'information.

Art. 116, al. 1, let. a^{bis}

¹ Est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

a^{bis}. facilite, depuis la Suisse, l'entrée, le transit, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger dans un Etat Schengen ou participe à des préparatifs dans ce but;

II

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

³ RS 0.142.112.681

⁴ RS 0.632.31

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 18 juin 2010

La présidente: Erika Forster-Vannini

Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 18 juin 2010

La présidente: Pascale Bruderer Wyss

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 7 octobre 2010 sans avoir été utilisé.⁵

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

24 novembre 2010

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁵ FF 2010 3917

Modification du droit en vigueur

La loi du 26 juin 1998 sur l'asile⁶ est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 99a

Section 1a Système d'information destiné aux centres d'enregistrement et de procédure et aux logements dans les aéroports

Art. 99a Principes

¹ L'office exploite un système d'information destiné aux centres d'enregistrement et de procédure et aux logements dans les aéroports (MIDES).

² Le MIDES sert:

- a. à traiter des données personnelles relatives aux requérants d'asile et aux personnes à protéger, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, tels qu'ils sont définis à l'art. 3, let. c et d, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁷;
- b. à contrôler les affaires, à mener la procédure d'asile, planifier et organiser le logement.

³ Il contient les données personnelles suivantes:

- a. les données relatives à l'identité de la personne enregistrée, à savoir le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance, la nationalité, l'ethnie, la religion, l'état civil, l'adresse, le nom des parents;
- b. les procès-verbaux des auditions sommaires effectuées dans les centres d'enregistrement et de procédure et dans les aéroports conformément aux art. 22, al. 1, et 26, al. 2;
- c. des données biométriques;
- d. des indications concernant le logement;
- e. l'état d'avancement du dossier.

⁴ Les données personnelles énumérées à l'al. 3, let. a et e, sont reprises dans le système d'information central sur la migration (SYMIC).

⁵ Les requérants d'asile et les personnes à protéger sont notamment informés de la finalité du traitement pour lequel les données sont collectées et des catégories de destinataires des données.

⁶ RS 142.31

⁷ RS 235.1

Art. 99b Traitement des données dans le MIDES

Ont accès au MIDES, pour autant que cela soit nécessaire à l'exécution de leurs tâches:

- a. les collaborateurs de l'office;
- b. les autorités au sens de l'art. 22, al. 1;
- c. les tiers mandatés au sens de l'art. 99c.

Art. 99c Tiers mandatés

¹ L'office peut autoriser les tiers chargés de collecter des données biométriques, de maintenir la sécurité ou d'assurer l'administration et l'encadrement dans les centres d'enregistrement et de procédure et dans les logements des aéroports à traiter dans le MIDES les données personnelles au sens de l'art. 99a, al. 3, let. a, c et d.

² Il veille à ce que les tiers mandatés respectent les prescriptions applicables en matière de protection des données et de sécurité informatique.

Art. 99d Surveillance et exécution

¹ L'office est responsable de la sécurité du MIDES et de la légalité du traitement des données personnelles.

² Le Conseil fédéral règle:

- a. l'organisation et l'exploitation du MIDES;
- b. le catalogue des données personnelles à traiter;
- c. les droits d'accès;
- d. les mesures de protection techniques et organisationnelles visant à empêcher tout traitement non autorisé;
- e. la durée de conservation des données;
- f. l'archivage et la destruction des données à l'échéance de la durée de conservation.

*Titre précédant l'art. 100***Section 1b Autres systèmes d'information***Art. 100, titre*

Système d'information des autorités de recours

Contrôle automatisé aux frontières, conseillers en matière
de documents, système d'information MIDES. LF

RO 2010